

L'an deux mille vingt-cinq, le dix mars à dix-huit heures trente minutes, le Comité Syndical, légalement convoqué par Monsieur Ivica JOVIC, Président, s'est réuni à la Salle du Conseil Syndical de la Maison intercommunale de la Petite Enfance « Les Ifs » en séance publique.

Etaient présents :

Voix délibératives :

Mmes CLOUARD, DI BERNARDO, DROUET, DUCLOS, EL HOUARI, IHMAD et MOTTIN
MM. ANDRÉ, COUTREAU, JOVIC, PASDELOUP et RATEAU

Membre(s) suppléant(s) avec voix délibérative : /

Membre(s) suppléant(s) sans voix délibérative : /

Absents excusés : MM. DAGORY, FONTAINE et MULLER

Secrétaire de séance : Mme DROUET

La séance est ouverte à 18 heures 30

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Communication(s) du Président

Néant

1. Débat d'Orientation Budgétaire 2025

Avis favorable du Bureau syndical

Délibération n°2025.01 adoptée à l'unanimité

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE Exercice 2025
Le Conseil syndical est invité à tenir son Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) afin de discuter des grandes orientations du prochain budget primitif, conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales. La tenue d'un DOB est obligatoire, et ce dans les 10 semaines précédant l'examen du budget primitif. Le DOB n'a aucun caractère de décision, mais fait néanmoins l'objet d'une délibération, afin que le représentant de l'Etat s'assure du respect de la loi. Conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le DOB s'appuie sur un rapport qui représente, pour chaque collectivité, un outil pour réduire ses propres incertitudes par un éclairage et une anticipation sur le moyen terme de ses propres marges de manœuvre et de ses propres capacités, en matière d'autofinancement, d'endettement et d'investissement. Dans ce cadre, M. le Président commente l'analyse de la situation financière du Syndicat au terme de l'exercice 2024 ainsi que les orientations qui prévaudront à la mise en œuvre du budget primitif de l'exercice 2025 contenues dans le rapport adressé aux Conseillers syndicaux préalablement à la présente séance du Conseil syndical. VU l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales, VU le décret d'application n°2016-841 du 24 juin 2016 précisant le contenu ainsi que les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires, VU le rapport d'orientations budgétaires de l'année 2025, Après avoir entendu ce rapport et en avoir débattu, Le Comité Syndical, à l'unanimité (12 voix pour), PREND ACTE des orientations budgétaires pour l'année 2025 dont le rapport est présenté en annexe. Délibéré à Épône, les jour, mois et an susdits.

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2025

PRÉAMBULE

Le Débat d'Orientations Budgétaires constitue la première étape du cycle budgétaire.

Il est encadré par la loi à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

« Dans les collectivités de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la collectivité, dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. »

En application de l'article L.5217-10-4 du CGCT, avec le passage au référentiel M57, les délais de présentation des orientations budgétaires et de transmission du projet de budget aux membres du conseil syndical avant l'examen de celui-ci, ont changé pour les collectivités :

« La présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget et le projet de budget de la commune est préparé et présenté par le maire ou le président qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget, c'est-à-dire à l'examen du budget primitif »

Les services de l'Etat précisent toutefois que *« ce délai de douze jours n'est pas applicable pour les décisions modificatives, le budget supplémentaire, le compte administratif ou le compte financier unique. Pour ces délibérations budgétaires, les délais de droit commun relatifs aux délibérations s'appliquent »*, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Le Débat d'Orientations budgétaires permet aux membres de l'assemblée délibérante d'avoir une vision de l'environnement financier et d'appréhender les différents éléments de contexte ayant une incidence sur la préparation du budget à venir et constitue un exercice de transparence vis-à-vis de la population.

Il ne constitue qu'un stade préliminaire à la procédure budgétaire et n'a pas vocation à présenter de manière exhaustive le budget à venir. Il ne présente par ailleurs aucun caractère décisionnel.

La tenue du débat d'orientations budgétaires constitue une formalité substantielle, ce qui a pour conséquence que la délibération sur le budget qui n'est pas précédée d'un tel débat est entachée d'illégalité.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil syndical, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

1. CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

Depuis 2019, chaque année voit de nouvelles crises internationales profondes affecter le contexte économique et social et rendre plus aléatoires les perspectives générales.

Les perspectives économiques internationales

Selon l'OCDE, la croissance du PIB mondial devrait s'établir à 3,2 % en 2024 et en 2025, soit un niveau très proche du taux de 3,1 % enregistré en 2023. Cette progression est portée par la forte croissance affichée par les grandes économies de marché émergentes, notamment l'Inde, la Chine, et l'Indonésie, contrastant avec les résultats moins dynamiques observés dans nombre d'économies avancées, particulièrement en Europe (0,7% projeté en 2024 pour la zone euro).

Après le pic de 2022, l'inflation poursuit son repli sous l'effet du resserrement des politiques monétaires, de la baisse des prix de l'énergie et de l'atténuation des tensions sur les marchés alimentaires, avec des projections pour la zone euro de 2,4% en 2024 et 2,1% en 2025 (source Perspectives économiques de l'OCDE, septembre 2024).

Le taux de chômage dans la zone euro reste stable à un niveau historiquement bas, 6,4% en août 2024, avec des données hétérogènes selon les pays. Il est de 14,1% chez les jeunes de moins de 25 ans (source Eurostat octobre 2024).

Ces perspectives n'intègrent pas encore les effets intérieurs et extérieurs de la politique économique annoncée par le Président des Etats Unis nouvellement élu, et sont évidemment soumises aux aléas d'une situation géopolitique particulièrement instable.

Le contexte économique national

Les perspectives économiques de la France sont proches de la moyenne de la zone euro, avec un taux de croissance estimé à 1,1% en 2024 et 1,2% en 2025 selon l'OCDE. L'hypothèse du Gouvernement pour le projet de loi de finances 2025 est de 1,1% pour chacune des deux années 2024 et 2025.

Le ralentissement de l'inflation se confirme. Selon les projections macro-économiques de la Banque de France (septembre 2024), l'inflation (indice des prix à la consommation harmonisé en moyenne annuelle) devrait

s'établir à 2,5% en 2024 et retomber à 1,5% en 2025, contre 5,9% en 2022 et 5,7% en 2023. Depuis 2020, l'acquis d'inflation cumulée s'établit ainsi à 17 %.

Le taux de chômage, en baisse continue du 3ème trimestre 2021 (8%) au 1er trimestre 2023 (7,1%) a connu depuis une légère remontée. Il s'établit à 7,3% au deuxième trimestre 2024 (source INSEE). Les récentes annonces relatives à la multiplication des plans sociaux dans le secteur industriel et commercial soulignent la fragilité de la situation interne et le risque récessif.

Les politiques monétaires

En 2024, les politiques monétaires restent largement influencées par un contexte inflationniste persistant et un risque de récession économique. Face à cette situation, les banques centrales s'efforcent d'adapter leurs approches. La plupart d'entre elles ont commencé à baisser leurs taux directeurs. Toutefois, elles restent vigilantes et sont prêtes à adapter leurs approches en fonction des évolutions des conditions économiques mondiales.

Ainsi aux Etats-Unis, la Réserve fédérale (Fed) a annoncé en novembre 2024 une nouvelle réduction de 25 points de base de son taux directeur, faisant suite à la baisse de 50 points de base en septembre. Dans la zone euro, la Banque Centrale Européenne (BCE) a décidé de réduire ses taux directeurs à trois reprises, d'abord en juin, puis en septembre et en octobre 2024. Le taux de facilité de dépôt retombe à 3,25 % après être monté à 4 %, le taux de refinancement est désormais à 3,40 % et le taux de facilité de prêt marginal est abaissé à 3,65 %.

Bien que d'autres baisses de taux soient anticipées par les économistes, la BCE a choisi de ne pas les mettre à l'ordre du jour, préférant examiner les futures données macroéconomiques avant de prendre de nouvelles décisions.

2. SITUATION FINANCIÈRE DU SYNDICAT

Évolution des dépenses et recettes réelles de fonctionnement 2021 à 2024

Dépenses réelles de fonctionnement					Recettes réelles de fonctionnement				
	2021	2022	2023	2024		2021	2022	2023	2024
011-Charges générales	1 075 110	1 268 957	1 368 686	1 443 136	013-Attén. Charges	17 280	9 826	4 157	9 353
012-Charges de personnel	622 486	642 708	668 514	677 200	70-Produits services	750 429	772 411	935 132	1 009 992
65-Aut. ch. Gest° courante	24 128	28 971	26 218	36 542	74-Dotations / partici.	1 124 181	1 087 950	1 511 605	1 193 845
66-Charges financières	15 296	13 450	11 771	6 844	75-Aut. Prod. Gestion	6 557	6 674	6 888	7 174
67-Charges excep.	552	1 859	74 135	113	77-Prod. Exceptionnels	45	100	0	0
68-Dot. prov. Semi-budg.			72	56					
Total dépenses réelles	1 737 572	1 955 945	2 149 396	2 163 891	Total recettes réelles	1 898 492	1 876 961	2 457 782	2 220 364

Éléments de comparaison sur le résultat de fonctionnement

	2021	2022	2023	2024
Total Dépenses de fonctionnement Réelles + Ordre	1 867 431.84	2 084 544.85	2 275 824.06	2 261 674.49
Total Recettes de fonctionnement Réelles + Ordre	1 965 288.67	1 943 771.96	2 524 265.24	2 266 962.73
Résultat de fonctionnement	97 856.83	-140 775.89	248 441.18	5 288.24
Résultat reporté N-1 (chapitre 002)	85 211.22	183 068.05	42 292.16	290 733.34
TOTAL RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	183 068.05	42 292.16	290 733.34	296 021.58

Bilan synthétisé des dépenses et recettes de fonctionnement sur l'année 2024

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les charges à caractère général représentent 66.7% des dépenses réelles de fonctionnement. Elles se sont élevées à 1 443K€ en 2024 contre 1 368K€ en 2023, soit une augmentation de 5.48% constatée par les augmentations :

- des frais de restauration collective et de l'alimentation,
- des frais d'énergie (gaz et électricité),
- de divers contrats d'entretien,
- des primes d'assurances,
- des frais de transport...

auxquelles il convient d'ajouter le règlement d'un arriéré de consommation d'eau depuis 2023 ainsi que l'application de la réglementation qui prévoit l'obligation d'intervention d'un psychologue dans les Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants.

Les charges de personnel représentent 31.3% des dépenses réelles de fonctionnement. Elles sont en augmentation de 1.28% par rapport à 2023. L'impact financier des mesures gouvernementales prises mi-

juillet 2023 et comptant en année pleine en 2024, a été contenu en partie du fait du recrutement d'un agent contractuel récemment diplômé en remplacement d'un agent en fin de carrière parti à la retraite.

↳ **Les autres charges de gestion courante** de l'exercice 2024 représentent les frais liés aux indemnités et charges sociales des élus, ainsi que les subventions versées aux associations du Collège B. Franklin et à l'association ASA.

↳ **Les charges financières** sont constatées par le remboursement des intérêts de la dette portant sur l'emprunt à taux fixe contracté en 2006 pour la réalisation de la maison de la petite enfance « Les ifs ».

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

↳ **Les atténuations de charges** représentent les remboursements d'indemnités journalières par les organismes sociaux, dues aux absences des agents pour maladie.

↳ **Les produits de services** sont constatés par les participations familiales pour les services petite enfance et transport scolaire, ainsi que par le remboursement des communes et des CCAS pour le service restauration collective, précisant que les repas sont refacturés aux communes par le SIRÉ sans en tirer de bénéfice.

↳ **Les dotations et participations** proviennent, d'une part, des subventions d'Ile-de-France Mobilités pour le transport scolaire à hauteur de 378K€ et de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour la petite enfance à hauteur de 313K€, et d'autre part, des participations des communes membres dont le montant correspond au reste à charge du SIRÉ toutes autres recettes déduites, soit 502.6K€ (42.1% du chapitre).

↳ **Les autres produits de gestion courante** sont stables et correspondent aux revenus sur immeubles (logement des Ifs).

Évolution des dépenses et recettes d'investissement 2021 à 2024

Dépenses d'investissement					Recettes d'investissement				
	2021	2022	2023	2024		2021	2022	2023	2024
040- Opér. d'ordre	66 795	66 795	66 466	46 598	040- Opér. d'ordre	128 333	128 601	126 428	97 782
16- Remb. emprunts	68 024	70 696	73 473	76 359	10- Dotations(FCTVA)	7 026	1 157	432	2 622
20- Immo. incorporelles	1 840	0	0	0					
21- Immo. corporelles	10 489	15 986	15 103	28 940					
Total dépenses	147 149	153 477	155 042	151 897	Total recettes	135 359	129 758	126 860	100 404

Éléments de comparaison sur le résultat d'investissement

	2021	2022	2023	2024
Total Dépenses d'investissement Réelles + Ordre	147 148.53	153 477.40	155 712.93	151 896.43
Total Recettes d'investissement Réelles + Ordre	135 358.86	129 758.22	126 860.43	100 404.71
Résultat d'investissement	-11 789.67	-23 719.18	-28 852.50	-51 491.72
Solde d'investissement reporté N-1 (chapitre 001)	114 484.87	102 695.20	78 976.02	50 123.52
TOTAL RESULTAT D'INVESTISSEMENT	102 695.20	78 976.02	50 123.52	-1 368.20

Bilan synthétisé des dépenses et recettes d'investissement sur l'année 2024

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement sont constatées par les opérations d'ordre entre sections et le remboursement du capital de la dette. Les immobilisations sont minimes.

Travaux réalisés en 2024 : remplacement de revêtement de sol dans 2 pièces de la crèche, reconstruction partielle d'un mur mitoyen de la propriété des Ifs.

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les recettes d'investissement comprennent les dotations aux amortissements des années antérieures, qui constituent par ailleurs une charge en section de fonctionnement, ainsi que le FCTVA, calculé sur la base des investissements N-2.

3. LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2025

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Malgré les efforts des services pour contenir les dépenses, nous devons tout de même prendre en compte la progression de celles-ci due notamment à :

- L'évolution contractuelle du montant du marché de restauration collective,
- L'évolution des effectifs constatée dans les services de restauration collective,
- Le coût de location du véhicule de livraison des repas aux personnes âgées,

- Le règlement d'honoraires paramédicaux en année pleine pour l'intervention d'une psychologue à la maison de la petite enfance,
- L'augmentation des primes d'assurances,
- L'augmentation des frais de transport,
- Les frais de personnel.

La restauration collective

Le marché de restauration collective prévoit une révision des prix au 1^{er} septembre de chaque année. En 2024, il a été constaté une hausse de 3.05%. Cette évolution est à prendre en compte pour les 8 premiers mois de l'année, ainsi que la revalorisation contractuelle à intervenir au 1^{er} septembre 2025 et une possible augmentation des effectifs.

A noter que les dépenses liées à la restauration scolaire et aux personnes âgées sont compensées en recettes puisque refacturées aux communes et CCAS concernés.

Ce marché prévoit également la location du véhicule nécessaire dans le cadre du portage des repas aux personnes âgées maintenues à domicile. Alors qu'aucune facture n'avait été présentée jusqu'alors, le titulaire a procédé à un rappel sur les 16 derniers mois pour un montant de 16 416€ TTC, idem pour les frais de maintenance des matériels pour un rappel d'un montant de 3 072€ TTC. Ces rappels ainsi que les frais de l'année doivent être prévus au BP2025 pour un total d'environ 35 000€.

Honoraires médicaux et paramédicaux

Le Code de la Santé publique prévoit l'obligation d'organisation de temps d'analyse des pratiques professionnelles dans les Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants. A ce titre, une convention a été signée avec une psychologue libérale qui a débuté ses vacations en avril 2024. Le coût de ces vacations est à rétablir en année pleine pour 2025 pour un montant estimé à 11 000€

Les frais de transport

Le marché arrive à son terme en juillet 2025. Un nouveau marché a été lancé par Ile-de-France Mobilités qui est seul compétent en matière d'organisation des transports. Au jour de la rédaction du présent document, l'attribution est en cours d'étude. Les coûts du transport pour la période de septembre à décembre 2025 ne sont donc pas connus.

Les crédits ouverts seront calculés sur la base de l'évolution constatée N-2/N-1 soit environ 2.75%.

Les primes d'assurances

Il convient de tenir compte d'une évolution des primes d'assurance beaucoup plus marquée en 2025.

Les frais de personnels

Les effectifs au 1^{er} janvier 2025

⇒ **16 agents employés par la collectivité**

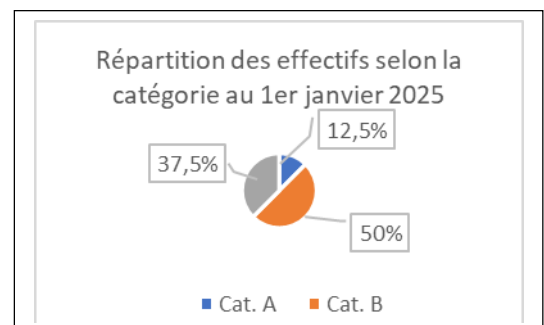
- Fonctionnaires : 12
- Contractuels sur emplois permanents : 4 dont 1 CDI

Répartition des agents par catégorie hiérarchique :

- Catégorie A : 2
- Catégorie B : 8
- Catégorie C : 6

Etat de la parité :

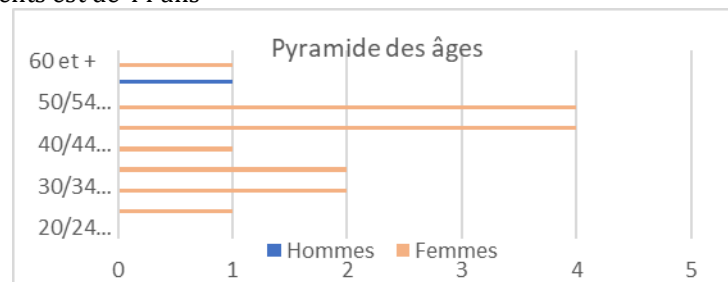
- Femmes : 15
- Homme : 1



L'activité principale du syndicat étant la gestion d'un multi-accueil 0-3 ans, les métiers de la petite enfance sont pratiquement exclusivement féminins.

Age moyen des agents :

L'agent moyen des agents est de 44 ans



Le temps de travail

La durée annuelle du temps de travail dans les services est fixée à 1 607 heures ce qui correspond à la durée légale du travail.

La rémunération

La rémunération du personnel est constituée :

- du traitement indiciaire de base,
- de l'indemnité de résidence,
- du supplément familiale de traitement (le cas échéant),
- du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions des Suggestions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) composé d'une part fixe (IFSE) et d'une part variable (CIA).

Deux agents bénéficient de la NBI.

Les heures supplémentaires

Les services du SIRÉ n'ont pas recours aux heures supplémentaires rémunérées.

Perspectives 2025

Outre les augmentations de charges patronales, notamment de la CNRACL, la gestion de la structure « Petite enfance » impose un personnel qualifié dont l'effectif doit répondre aux normes réglementaires d'encadrement des enfants de 0 à 3 ans.

En effet, cette compétence étant un secteur « garanti » les effectifs doivent être maintenus, ainsi, le personnel affecté auprès des enfants est remplacé lors des absences pour maladie supérieures à 15 jours.

Pour l'élaboration du BP2025, il conviendra de prendre en compte, d'une part, le Glissement Vieillesse Technicité, et d'autre part, la nécessité de procéder aux remplacements suivants :

- 1 agent en congé maladie ordinaire depuis le 7 janvier 2025 et dont la date de retour demeure incertaine,
- 1 agent en congé de maternité à compter du 1^{er} mars 2025 et qui sera absent jusqu'au 31 juillet prochain .

Deux agents ont été recrutés pour pallier ces absences.

A noter que l'absence pour raison de santé des deux agents de la collectivité feront l'objet d'un remboursement partiel sur rémunération en recettes de fonctionnement.

Évolution des grandes masses de la section de fonctionnement en 2025

Dépenses réelles de fonctionnement

	2023	2024	Prév. 2025
011-Charges générales	1 368 686	1 443 136	1 554 000
012-Charges de personnel	668 514	677 200	745 000
65-Aut. ch. Gest° courante	26 218	36 542	49 000
66-Charges financières	11 771	8 844	9 931
67-Charges excep.	74 135	113	1 000

Recettes réelles de fonctionnement

	2023	2024	Prév. 2025
013-Attén. Charges	4 157	9 353	11 500
70-Produits services	935 162	1 009 992	1 011 400
74-Dotations / partici.	1 511 605	1 193 845	1 180 00
75-Aut. Prod. Gestion	6 888	7 174	7 300
77-Prod. Exceptionnels	0	0	0

Focus sur la participation des communes

Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses relatives aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi que les dépenses d'administration générale. La contribution des communes associées est obligatoire pour celles-ci pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service déterminées par les décisions du syndicat.

La participation des communes est calculée en fonction des différentes compétences du syndicat. Après déduction des subventions des institutions partenaires et participations des usagers, le reste à charge du SIRÉ est partagé entre les trois communes selon le nombre de bénéficiaires des services ou selon le nombre d'habitants.

Evolution de la participation des communes

	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	Prév.2025
Epône	380 357.45 €	344 203.97 €	408 043 €	289 694 €	300 300 €
La Falaise	3 798.81 €	28 260.90 €	36 540 €	23 256 €	25 600 €
Mézières	249 818.08 €	222 284.47 €	231 017 €	189 640 €	202 300 €
TOTAL	633 974.34 €	594 749.34 €	675 600 €	502 590 €	528 200 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Les investissements restent modérés car les statuts prévoient que le syndicat intervient principalement en fonctionnement.

La visite d'inspection de la Conseillère technique EAJE du Département en janvier 2024, soulignait que l'établissement vieillissant des Ifs nécessitait des aménagements et travaux pour garantir les conditions d'hygiène et de sécurité des enfants. Si certains travaux ont pu être réalisés sur 2024, d'autres ont été engagés mais seront exécutés en 2025 pour maintenir la structure aux normes.

De même, la structure n'étant pas fibrée et la disparition des réseaux cuivrés étant imminente, le parc de téléphonie fixe sera remplacé sur 2025.

Les Restes à Réaliser

État des restes à réaliser

21351	Instal. générales, agencements, amén. des constructions - Bâtiments publics	
	Remplacement de 2 barrières (entrées des sections d'accueil Ifs)	3 201,60 €
	Fourniture et pose de 2 mains courantes normes PMR (escalier de secours Ifs)	4 467,60 €
2185	Matériel de téléphonie	
	Remplacement du parc de téléphonie fixe (passage à la fibre)	7 965,08 €
	TOTAL RAR 2024	15 634,28 €

Les investissements prévisibles

21838	Autres matériel informatique	
	Remplacement PC direction Ifs	1 200,00 €
21848	Autres matériels de bureau et mobilier	
	Remplacement de 3 tables repas section des grands	1 500,00 €
2188	Autres immo. corporelles	
	Remplacement lave-vaisselle cuisine Ifs	3 500,00 €
	TOTAL INVESTISSEMENTS 2025	6 200,00 €

ETAT DE LA DETTE

Un seul emprunt à taux fixe est en cours. Extinction fin mars 2026.

Opérations	Organismes	Durée/ Périodicité/ Taux / Souscrip./Extinct.	Dettes en capital # à l'origine * au 01/01/25	Total annuités 2025	Dont intérêts	Dont capital
Trvx. Maison Petite Enfance – prêt 2	Crédit Agricole	240 mois/ Semestrielle / 3.89 % / 2006 / 2026	#1 150 000.00 € * 120 198.23 €	83 269.34 €	3 911.39 €	79 357.95 €

2. Approbation du Compte de Gestion du Comptable public – Exercice 2024

Le compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le receveur municipal est en concordance avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par le Président.

Avis favorable du Bureau syndical

Délibération n°2025.02 adoptée à l'unanimité

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION Exercice 2024			
Monsieur le Président soumet au conseil syndical le compte de gestion de l'exercice 2024 transmis par le receveur municipal.			
Le conseil est invité à approuver ce compte de gestion avec lequel le compte administratif se trouve en concordance et dont les résultats globaux s'établissent ainsi qu'il suit :			
	Investissement	Fonctionnement	Total
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales	181 315.09	2 464 821.37	2 646 136.46
Recettes nettes	100 404.71	2 266 962.73	2 367 367.44
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales	181 315.09	2 464 821.37	2 646 136.46
Dépenses nettes	151 896.43	2 261 674.49	2 413 570.92
RESULTAT DE L'EXERCICE			
Excédent		5 288.24	
Déficit	51 491.72		46 203.48
RESULTAT REPORTE N-1			
Excédent	50 123.52	290 733.34	340 856.86
Déficit			
RESULTAT DE CLOTURE D'EXERCICE 2024	- 1 368.20	296 021.58	294 653.38

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publiques,

CONSIDÉRANT que le conseil syndical doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du receveur municipal pour l'année 2024,

CONSIDÉRANT la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le receveur municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Syndical à l'unanimité (12 voix pour) :

APPROUVE le compte de gestion du syndicat pour l'exercice 2024 établi par Madame le receveur municipal dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2024.

3. Adoption du Compte Administratif 2024

Avis favorable du Bureau syndical

Délibération n°2025.03 adopté à l'unanimité

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF

Exercice 2024

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants,

VU le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la délibération du Conseil syndical en date du 18 mars 2024 approuvant le budget primitif,

CONSIDÉRANT que le Conseil Syndical doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT que pour ce faire, le Président a quitté la séance et été remplacé par Mme la Vice-Présidente,

CONSIDÉRANT que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Après avoir entendu Mme la Vice-Présidente, il est proposé au conseil syndical d'adopter le compte administratif de l'exercice 2024, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	151 896.43 €	2 261 674.49 €
Recettes	100 404.71 €	2 266 962.73 €
Résultats/section	- 51 491.72 €	5 288.24 €
Résultats antérieurs reportés	50 123.52 €	290 733.34 €
Résultats cumulés/section	- 1 368.20 €	296 021.58 €
	294 653.38 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité (11 voix pour) :

ADOpte le compte administratif de l'exercice 2024 tel que présenté

Synthèse sur le Compte Administratif 2024

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) créée, par son article 107, des dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales. Ainsi, une présentation brève et synthétique retraçant les opérations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

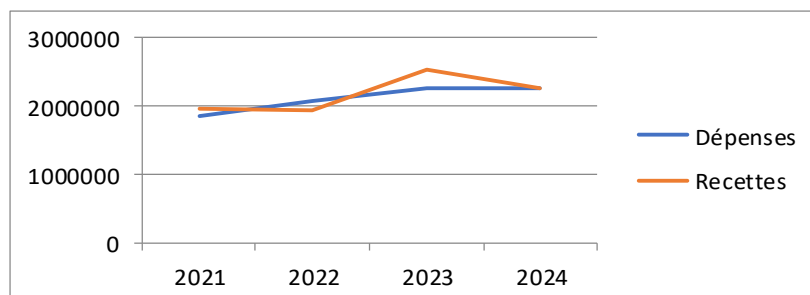
Le Compte Administratif soumis au Conseil Syndical retrace l'exécution du Budget du SIRE relatif à l'exercice comptable 2024.

Section de fonctionnement

Le taux de réalisation des dépenses de fonctionnement s'établit à 91.76% des crédits alloués au Syndicat en 2024. Le total des dépenses de fonctionnement s'élève à 2 261 674€ soit une baisse globale de 0.62%% par rapport à 2023 (baisse constatée principalement au chapitre 67 « Charges spécifiques »).

On constate un résultat bénéficiaire de 5 288€ pour l'exercice 2024, auquel s'ajoute le résultat affecté de 2023 pour un montant de 290 733€ faisant ressortir un résultat de clôture positif de 296 022€.

Pour mémoire, aux cours des derniers exercices, la section de fonctionnement du budget faisait ressortir les données suivantes :



	2021	2022	2023	2024
Dépenses	1 867 432	2 084 548	2 275 824	2 261 674
Recettes	1 965 289	1 943 772	2 524 265	2 266 963

Dépenses réelles de fonctionnement

Le Chapitre 011 « Charges générales » comprenant notamment les charges afférentes aux fluides, à l'énergie, les divers contrats de maintenance, les frais de communication, de restauration scolaire, de transport scolaire..., s'établit à 1 443 136€, + 5.52% par rapport à 2023.

Le Chapitre 012 « Charges du personnel » représente un montant de 677 200€, + 1.28% par rapport à 2023.

Le Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », s'élève à 36 542, + 39.38% par rapport à 2023.

Le chapitre 66 « Charges financières » s'élève à 6 844€ représentant les intérêts d'un emprunt, - 42% par rapport à 2023.

Le Chapitre 67 « Charges exceptionnelles » présente un montant de 113€ correspondant aux titres annulés sur exercice antérieur.

Recettes réelles de fonctionnement

La réalisation des recettes de fonctionnement représente 91.97% des prévisions.

Les recettes totales de la section de fonctionnement s'élèvent en 2024 à 2 266 963€ contre 2 524 255€ en 2023.

Le Chapitre 013 « Atténuation de charges » dont le montant de 9 353€ représente le remboursement des assurances sur rémunérations du personnel en congé maladie.

Au Chapitre 70 « Produits des services », dont le montant est de 1 009 992€, figurent les recettes perçues au titre des participations familiales pour l'accueil des enfants à la Maison de la Petite Enfance « Les Ifs », au titre du transport scolaire ainsi que le remboursement des 3 communes membres pour les frais de restauration scolaire, périscolaire, extrascolaire et les personnes âgées.

Le Chapitre 74 « Subventions et participations », dont le montant est de 1 193 845€, enregistre les subventions perçues par Ile-de-France Mobilités pour le transport scolaire (378 049€), la CAF pour la petite enfance (313 147€), les contributions des communes (502 590€).

Section d'investissement

Le taux de réalisation des dépenses d'investissement s'établit à 83.77% des crédits ouverts en 2024.

On constate un résultat déficitaire de 51 492€ pour l'exercice auquel s'ajoute le résultat antérieur reporté de 50 123.52€, soit le constat d'un résultat de clôture négatif de 1 368€

Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement s'établissent en 2024 à 151 896€ dont 46 598€ d'opérations d'ordre entre sections.

Les dépenses réelles de fonctionnement sont :

Le remboursement d'emprunts (remboursement de capital) représente 76 358€,

Les investissements 28 940€.

Recettes d'investissement

Les recettes d'investissement d'un montant de 100 405€ sont constituée par les opérations d'ordre entre sections (les dotations aux amortissements d'investissements des années antérieures) pour un montant de 97 782€ ce qui constituent une charge de fonctionnement et une recette d'investissement, ainsi que le FCTVA pour un montant 2 623€.

La clôture de l'exercice 2024 fait constater un résultat global positif d'un montant de 294 653€ qui fera l'objet d'une affectation sur l'exercice 2025.

4. Affectation du résultat 2024

Le résultat de l'exercice 2024 se présente comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement	2 266 962,73 €
Dépenses de fonctionnement	2 261 674,49 €
Résultat 2024	5 288,24 €
Résultat antérieur reporté N-1	290 733,34 €
Résultat de clôture 2024	296 021,58 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes d'investissement	100 404,71 €
Dépenses d'investissement	151 896,43 €
Résultat 2024	- 51 491,72 €
Résultat antérieur reporté N-1	50 123,52 €
Résultat de clôture 2024	- 1 368,20 €

RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE 2024	294 653,38 €
--	---------------------

Il convient de déterminer l'affectation du résultat global de l'exercice 2024 au BP2025 considérant le besoin de financement de la section d'investissement :

Résultat de clôture d'investissement 2024 (<i>compte DI-001</i>)	- 1 368,20 €
Restes à réaliser au 31/12/2024 (<i>chapitre DI-21</i>)	15 634,28 €
<i>Besoin de financement</i>	<i>17 002,48 €</i>

Il est proposé l'affectation suivante :

RÉSULTAT GLOBAL DE CLOTURE	294 653.38
Affectation en Réserves (<i>compte RI-1068</i>)	94 900,00 €
Affectation à l'excédent de fonctionnement (<i>compte RF-002</i>)	199 753,38 €

Avis favorable du Bureau syndical

Délibération n°2025.04 adoptée à l'unanimité

AFFECTATION DU RESULTAT 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDÉRANT les résultats de l'exercice 2024, se déclinant comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement	2 266 962,73 €
Dépenses de fonctionnement	2 261 674,49 €
Résultat 2024	5 288,24 €
Résultat antérieur reporté N-1	290 733,34 €
Résultat de clôture 2024	296 021,58 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes d'investissement	100 404,71 €
Dépenses d'investissement	151 896,43 €
Résultat 2024	- 51 491,72 €
Résultat antérieur reporté N-1	50 123,52 €
Résultat de clôture 2024	- 1 368,20 €

RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE 2024	294 653,38 €
--	---------------------

Après avoir entendu le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité (12 voix pour) :

D'AFFECTER le résultat de l'exercice 2024 au budget primitif 2025 comme suit :

Résultat de clôture d'investissement 2024 (<i>compte DI-001</i>)	- 1 368,20 €
Restes à réaliser au 31/12/2024 (<i>chapitre DI-21</i>)	15 634,28 €
<i>Besoin de financement</i>	<i>17 002,48 €</i>
Affectation en Réserves (<i>compte RI-1068</i>)	94 900,00 €
Affectation à l'excédent de fonctionnement (<i>compte RF-002</i>)	199 753,38 €

5. Instauration de la protection sociale complémentaire

Les employeurs publics ont obligation de contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès (principalement la garantie maintien de salaire),
- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (mutuelle santé).

Ces participations employeurs deviennent obligatoires

- ✓ au **1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance** selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ au **1^{er} janvier 2026 pour le risque santé** selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ soit opter pour la **procédure de labellisation** : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été labellisé au niveau national,
- ✓ soit opter pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, réalisée soit par l'employeur, soit par le centre de gestion.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne peut excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, il est proposé au Conseil syndical l'application des modalités suivantes :

- ✓ **Participation au risque prévoyance à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025 (obligatoire à cette date),**
- ✓ **Participation au risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026,**
- ✓ **Opter pour la procédure de labellisation pour le risque prévoyance et le risque santé**
- ✓ **Montant de participation identique à tous les agents :**
 - **Pour la complémentaire au risque prévoyance : 7.00€ brut par mois et par agent,**
 - **Pour la complémentaire au risque santé : 15.00€ brut par mois et par agent.**

Précisant que ces participations seront versées sur production d'un certificat de souscription d'un contrat labellisé dont la liste est publiée sur le site de la DGCL.

Avis du CST du CIG en séance du 29/01/25 :

Collège des représentants du personnel : Avis partagé (Pour 3 / Contre 3 / Abstention 2)

Collège des représentants des collectivités : Avis favorable à l'unanimité (Pour 7)

Avis favorable du Bureau syndical

Délibération n°2025.05 adoptée à l'unanimité

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE
VU le code général des collectivités territoriales,
VU les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
VU l'avis du comité social territorial du 29 janvier 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,
Exposé du Président :
Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :
- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (mutuelle santé), - Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès (principalement la garantie maintien de salaire).
Ces participations deviennent obligatoires
✓ au 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel, ✓ au 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ soit opter pour **la procédure de labellisation** : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>
- ✓ soit opter pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - soit par l'employeur,
 - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne peut excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, il est proposé au Conseil syndical de se prononcer :

- ✓ sur le principe de la participation et de la date d'effet, notamment pour le risque santé puisque le risque prévoyance est obligatoire au 1^{er} janvier 2025,
- ✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité (12 voix pour) :

1. DECIDE de participer :

- ✓ au risque prévoyance avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025
- ✓ au risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026

2. DECIDE de retenir la procédure de labellisation pour le risque prévoyance et pour le risque santé

3. DECIDE de verser un montant de participation identique à tous les agents :

- ✓ pour la complémentaire au risque prévoyance : 7.00€ brut par mois et par agent
- ✓ pour la complémentaire au risque santé : 15.00€ brut par mois et par agent

(ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue au 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022)

4. PRÉCISE que le montant de l'aide versée ne peut excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de santé

5. PRÉCISE que ces participations seront versées sur production d'un certificat de souscription d'un contrat labellisé au regard de la liste publiée par la DGCL

6. DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 12 « Charges du personnel »

6. Détermination des taux de promotion pour les avancements de grades

Depuis la loi du 19 février 2007, les collectivités doivent définir elles-mêmes des taux pour l'avancement de grade de leurs agents, appelés également ratios promus/promouvables.

Un ratio doit être fixé pour chaque grade d'avancement pour les trois catégories A, B et C (à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale).

Les taux sont déterminés par l'assemblée délibérante pour l'ensemble des grades auxquels peuvent prétendre les agents de la collectivité. Le ratio est le rapport entre le nombre d'agents qui pourront être promus et le nombre d'agents qui remplissent les conditions statutaires (ancienneté de services effectifs, classement à un échelon minimum, examen professionnel ...). Ce ratio demeure un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond, le taux doit être fixé entre 0% et 100%.

Il est précisé que la détermination du ratio n'oblige pas l'autorité territoriale à nommer un agent mais le permet.

Aucune délibération sur ce point ayant été prise jusqu'alors, il convient de déterminer le taux de promotion pour les avancements de grades.

Il est proposé de fixer le ratio commun à tous les cadres d'emplois à 50% et de préciser que lorsqu'un nombre calculé n'est pas entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

Avis du CST du CIG en séance du 29/01/25 :

Collège des représentants du personnel : Avis défavorable (Pour 2 / Contre 6)

Collège des représentants des collectivités : Avis favorable à l'unanimité (Pour 7)

Avis favorable du Bureau syndical

Délibération n°2025.06 adoptée à l'unanimité

DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 janvier 2025 ;

Le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L-522-27 du Code Général de la Fonction Publique :

« Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial ».

Ce taux permet de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un tel avancement de grade), le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond, le taux doit être fixé entre 0% et 100%

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité (12 voix pour) :

- 1. DECIDE** concernant l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur, de fixer le ratio commun à tous les cadres d'emplois à 50%.
- 2. PRECISE** que lorsque le nombre calculé n'est pas entier, il est arrondi à l'entier supérieur

7. Mise en place du télétravail

Le télétravail se définit comme toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La prise d'une délibération de l'organe délibérant après avis du Comité Social Territorial est obligatoire afin de fixer l'organisation et les modalités de mise en œuvre.

Avis du CST du CIG en séance du 29/01/25 :

Collège des représentants du personnel : Avis défavorable (Pour 1 / Contre 5 / Abstention 2)

Collège des représentants des collectivités : Avis favorable à l'unanimité (Pour 7)

Sur avis du Bureau syndical, la quotité pouvant être exercée en télétravail est fixée à 1 jour par semaine (art. 8 – Quotité)

Délibération n°2025.07 adoptée à l'unanimité

MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

VU le Code général de la fonction publique,

VU la décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans le fonction publique,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 janvier 2025,

Le Président rappelle à l'assemblée :

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de penser. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau au titre de congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie, car contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle ;

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 - Eligibilité

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

Activités éligibles au télétravail :

- travaux de comptabilité,
- rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges,
- saisie et vérification de données,
- préparation de réunions,

Activités non éligibles au télétravail :

- activité nécessitant la manipulation de documents sous format papier comportant des données confidentielles ne pouvant être transportées en dehors de la collectivité,
- toute activité professionnelle nécessitant d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Conditions matérielles requises :

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

Article 2 – Locaux pour l'exercice du télétravail

Le télétravail à lieu au domicile de l'agent.

Le télétravailleur ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent. Ses interlocuteurs professionnels doivent supposer que son environnement de travail est celui habituel du bureau.

Article 3 – Règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Le télétravailleur s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Seul l'agent visé par l'acte peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration et il s'engage à réserver l'usage de celui-ci qu'à un usage strictement professionnel.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Article 4 – Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Temps de travail :

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de télétravail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de travail.

Sécurité et protection de la santé :

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

L'agent travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Le télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 – Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir un formulaire d'auto déclaration.

Article 6 – Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de télétravail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- accès à la messagerie professionnelle.

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements. Afin de bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 7 – Modalités de formation aux équipement et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 8 – Modalités et quotité autorisées

Modalités :

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que le jour de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, l'agent doit fournir :

- une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- une attestation d'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisque habitation précisant qu'il couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- une attestation sur l'honneur qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un document justifiant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

L'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail au vu des natures des fonctions exercées et de l'intérêt du service. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- le lieu d'exercice en télétravail ;
- les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail ou aux amplitudes horaires habituelles de travail ;
- la date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail.

Lors de la notification de cet acte, il est remis à l'agent intéressé :

- un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment : la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Quotités :

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Il peut être dérogé à ces quotités :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande de l'agent dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandé et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Article 9 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} avril 2025.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité (12 voix pour) :

DECIDE de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Question(s) orale(s)

Néant

Séance levée à 19 heures 22